

# Annexe VI

## Arbre décisionnel pour savoir si l'on a affaire, en termes de fiscalité suisse, à un placement collectif de capitaux étranger



### Légende:

<sup>1</sup> Voir liste des placements collectifs étrangers dont la distribution en Suisse ou depuis la Suisse a été autorisée:

<https://www.finma.ch/fr/finma-public/etablisements-personnes-et-produits-autorises/>

<sup>2</sup> Droit de l'investisseur de demander au moins une fois par an le rachat à la valeur d'inventaire nette; les clauses de lock-up ne changent rien à la qualification.

<sup>3</sup> Voir à l'annexe V la liste des pays où les placements collectifs sont soumis à une surveillance reconnue par l'AFC.

<sup>4</sup> La présence des critères suivants indique qu'il s'agit d'un placement collectif de capitaux:

- Durée limitée du type de placement;
- Présence d'un mémorandum d'offre;
- Aucun droit de codécision, ou des droits très limités, pour l'investisseur;
- Reporting selon les mêmes procédures que pour les placements collectifs soumis à surveillance;
- Type de placement impliquant des organes typiques tels qu'*investment manager*, banque dépositaire, etc.

<sup>5</sup> Droit de l'investisseur de demander au moins une fois par an le rachat à la valeur d'inventaire nette; les clauses de lock-up ne changent rien à la qualification.